



Les actions de solidarité et de prévention

Accompagner un proche en perte d'autonomie ? Gérer les suites d'une hospitalisation ? Assumer le quotidien lors du décès d'un proche ? Changer ses habitudes santé ? Faire face à une dépense de santé importante ?

Pour chacune de ces situations, les partenaires sociaux de votre branche ont mis en place des actions de solidarité et de prévention pour vous accompagner au travers des dispositifs du Haut degré de solidarité.



Les dispositifs de Haut degré de solidarité sont des actions mises en place dans le cadre d'un régime de branche professionnelle et financées à hauteur de 2 % par les cotisations santé et prévoyance versées par les entreprises et leurs salariés.

Pour les aidants

Si vous aidez un proche en perte d'autonomie ou en situation de handicap, vous pouvez demander une **participation à hauteur de 750 €*.**



Qui peut en bénéficier ?

Le salarié, l'ancien salarié et ses ayants droit couverts par le régime professionnel conventionnel frais de santé et/ou prévoyance.

Un aidé est un proche en situation de perte d'autonomie ou de handicap, qui relève des droits :

- à l'allocation d'éducation pour l'enfant handicapé (AEEH) pour les catégories 2 à 6 ;
- ou à l'allocation adulte handicapé (AAH)
- ou à la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- ou à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement GIR 1 à 3



Comment en bénéficier ?

Remplissez le formulaire de demande d'aide, disponible en flashant le QR Code ci-contre, accompagné des justificatifs demandés.



Quelle aide peut être apportée ?

Un remboursement des dépenses de :

- | | |
|--|---------------------------------|
| ➔ Aide-ménagère | ➔ Livraison de courses |
| ➔ Garde malade | ➔ Bilan et suivi nutritionnels |
| ➔ Téléassistance | ➔ Bilan social |
| ➔ Frais de transport | ➔ Garde des ascendants |
| ➔ Bilan ergothérapeutique | ➔ Portage de repas |
| ➔ Garde des enfants et accompagnement à l'école / aux activités extrascolaires | ➔ Livraison de médicaments |
| ➔ Organisation de soins à domicile | ➔ Bilan et suivi psychologiques |
| | ➔ Coaching ciblé |

Une allocation forfaitaire journalière de 21 € versée, sur présentation des justificatifs, en complément de l'indemnisation servie par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la CPAM lorsque le bénéficiaire est titulaire d'un congé de proche aidant, d'un congé de présence parentale ou d'un congé de solidarité familiale.

Les deux modalités de versement de l'aide peuvent, le cas échéant, être combinées au titre d'une même personne aidée. Dans une telle hypothèse, le montant total de l'aide versée au bénéficiaire reste plafonné à 750 € par personne aidée.



Formulaire de demande d'aide



En cas de "coup dur"

En cas de maladie grave, d'hospitalisation ou de décès d'un membre de la famille, vous pouvez demander une **participation à hauteur de 750 €*.**



Qui peut en bénéficier ?

Le salarié, l'ancien salarié, ses ayants droit couverts par le régime professionnel conventionnel frais de santé et/ou prévoyance.



Comment en bénéficier ?

La demande doit être réalisée :

- dans les trois mois qui suivent le décès d'un membre de la famille (conjoint, ascendant, descendant) ;
- dans les trois mois qui suivent la sortie d'une hospitalisation d'au moins 4 jours continus ;
- en cas de maladie grave pendant la période de validité du dispositif et sur présentation du certificat médical HDS rempli par le médecin traitant (cancer, AVC invalidant, pathologie cardiaque invalidante, paraplégie, tétraplégie...).

Remplissez le formulaire de demande d'aide, disponible en flashant le QR Code ci-contre, accompagné des justificatifs demandés.



Quelle aide peut être apportée ?

Pour le décès et l'hospitalisation :

- | | |
|--|---------------------------------|
| ➔ Aide-ménagère | ➔ Livraison de courses |
| ➔ Garde malade | ➔ Bilan et suivi nutritionnels |
| ➔ Second avis médical | ➔ Bilan social |
| ➔ Frais de transport | ➔ Garde des ascendants |
| ➔ Bilan ergothérapeutique | ➔ Portage de repas |
| ➔ Garde des enfants et accompagnement à l'école / aux activités extrascolaires | ➔ Livraison de médicaments |
| ➔ Organisation des soins à domicile | ➔ Bilan et suivi psychologiques |
| | ➔ Coaching ciblé |

Pour la maladie grave : versement en une fois d'**une aide forfaitaire de 750 €**, dans la limite des ressources disponibles dans le fonds HDS.

Formulaires de demande d'aide



Maladie grave



Hospitalisation



Décès

Prévention

Pour soutenir une démarche de prévention, vous pouvez bénéficier d'un remboursement de vos dépenses* en matière de **troubles de l'orientation**, de **dépistages**, **analyses** ou encore de **vaccination non remboursée** par la Régime Obligatoire et de **vaccination contre la grippe**.



Qui peut en bénéficier ?

Le salarié, l'ancien salarié, ses ayants droit couverts par le régime professionnel conventionnel frais de santé et/ou prévoyance.



Comment en bénéficier ?

Remplissez le formulaire de demande d'aide, disponible en flashant le QR Code ci-contre, accompagné des justificatifs demandés.



Formulaire de demande d'aide



Quelle aide peut être apportée ?

Troubles de l'orientation (sur prescription médicale) : prise en charge des séances de psychomotriciens pour les enfants dans la limite de 500 € par année civile et par bénéficiaire

- ➔ bilan initial : 90 € par année civile et par bénéficiaire*
- ➔ et/ou séance de suivi : 40 € par séance

Dépistage * : prise en charge des autotests (hors autotest COVID-19), dépistages et analyses non remboursés par la Sécurité sociale dans la limite de 200 € par année civile et par bénéficiaire.

Il s'agit par exemple d'une analyse sans prescription pour détecter le VIH, d'un test pour détecter la maladie de Lyme ou encore de l'ostéodensitométrie non remboursée par la Sécurité sociale.

Dépistage COVID-19 * : prise en charge des auto-tests non remboursés par la Sécurité sociale, dans la limite de 50 € par année civile et par bénéficiaire.

Prise en charge des tests d'ovulation et de grossesse* non remboursés par la Sécurité sociale, à hauteur de 150 € par année civile et par bénéficiaire.

Prise en charge des vaccins non remboursés par la Sécurité sociale : vous disposez d'une prise en charge des vaccins non remboursés par la Sécurité sociale à hauteur de 100 € par année civile et par bénéficiaire*.

Vaccination contre la grippe : remboursement forfaitaire à hauteur de 21 € par salarié.

Fonds social

Vous pouvez demander une allocation exceptionnelle auprès du fonds social de votre branche en cas de dépenses importantes rendues nécessaires par votre état de santé ou votre handicap, compte tenu de vos ressources.



Qui peut en bénéficier ?

Le salarié, l'ancien salarié, ses ayants droit couverts par le régime professionnel conventionnel frais de santé et/ou de prévoyance.



Comment en bénéficier ?

Remplissez le formulaire de demande d'aide, disponible en flashant le QR Code ci-contre, accompagné des justificatifs demandés.

La demande sera étudiée au cas par cas, en tenant compte notamment des ressources familiales, par la Commission Paritaire Nationale de la Pharmacie d'Officine.



Quelles prestations peuvent être remboursées ?

Les prestations concernées sont des dépenses de santé avec un reste à charge élevé, l'aménagement du domicile en cas de handicap ou de perte d'autonomie, etc.



Formulaire de demande d'aide



Une aide pour financer votre complémentaire santé

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, les retraités, les personnes en congés parentaux ainsi que les anciens salariés en invalidité ou en incapacité peuvent demander une aide au financement de leur complémentaire santé.



Qui peut en bénéficier ?

- Le salarié en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, couvert par le régime frais de santé conventionnel
- Le retraité et son conjoint, couverts par le régime frais de santé conventionnel des anciens salariés
- Les personnes dont le contrat de travail est suspendu pour congés parental d'éducation à temps complet, couvert par le régime frais de santé conventionnel
- Les anciens salariés en invalidité ou en incapacité de travail dont le contrat de travail est rompu et leur conjoint, couverts par le régime frais de santé conventionnel des anciens salariés

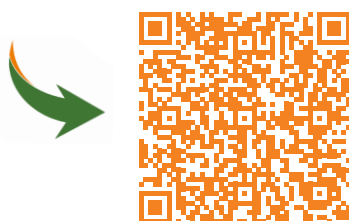


Comment en bénéficier ?

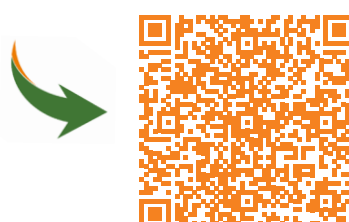
Remplissez le formulaire de demande d'aide, disponible en flashant le QR Code ci-dessous, accompagné des justificatifs demandés.

Formulaires de demande d'aide

Apprentis



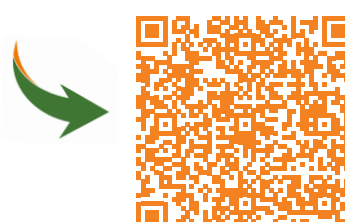
Congés parentaux



Retraités



Anciens salariés en invalidité ou en incapacité





Quelle aide peut être apportée ?

Pour les apprentis

Le montant de l'aide au financement de la complémentaire santé s'élève, par année scolaire, à :

- **215 €** pour les salariés relevant du régime général
- **150 €** pour les salariés relevant du régime Alsace-Moselle

Pour les retraités

Les montants de l'aide mensuelle selon la tranche dans laquelle se situe votre revenu fiscal de référence selon votre avis d'imposition de l'année précédente.

	T1	T2	T3
Assuré Régime Général	16 €	8 €	0 €
Assuré Alsace-Moselle	11 €	5,50 €	0 €

Pour les congès parentaux d'éducation

Le montant de l'aide au financement de la complémentaire santé s'élève à :

- **35 € par mois** soit 420 € pour une année complète d'adhésion

Les anciens salariés en invalidité ou en incapacité

Les montants de l'aide mensuelle selon la tranche dans laquelle se situe votre revenu fiscal de référence selon votre avis d'imposition de l'année précédente.

	T1	T2	T3
Assuré Régime Général	16 €	8 €	0 €
Assuré Alsace-Moselle	11 €	5,50 €	0 €

Les tranches sont définies comme suit :

Plafond de la T1 = seuil du taux réduit de CSG-CRDS

Plafond de la T2 = T1 + 1/3 de l'écart entre la tranche du taux médian et du taux réduit

T3 = revenu fiscal de référence supérieur au plafond T2

Mes notes



Retrouvez toutes les informations sur le site
Solidariteofficines.com



**Pour toute question, nos conseillers
sont à votre écoute au 01 49 57 45 30 ou hds@apgis.com**

* sous critère d'éligibilité et dans la limite des plafonds prévus pour chaque prestation

** ne peuvent pas bénéficier du dispositif « coups durs » en cas de décès d'un membre de la famille les ayants droit des salariés et anciens salariés

Document non contractuel. Les informations fournies ne sont pas exhaustives.

Pour connaître les conditions et limites du régime de protection sociale, reportez-vous au règlement du HDS.

apgis - Institution de prévoyance agréée par le Ministère chargé de la Sécurité sociale sous le n°930, régie par les articles L931-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale. SIREN N°304 217 904 - Siège social : 12 rue Massue - 94684 VINCENNES cedex

Octobre 2025

